

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_102**

**OBJET** : DRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE FORMATION : SESSION « FIMO MARCHANDISES » DU 18 NOVEMBRE AU 13 DECEMBRE 2024, A INTERVENIR AVEC LE CENTRE DE FORMATION DE LA S.A.R.L « AUTO MOTO COLLOT »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

**VU** la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

**VU** le Budget Communal,

**VU** le projet de convention établi par le Centre de formation de la S.A.R.L « Auto Moto Collot »,

**CONSIDERANT** l'obligation de la commune de former 1 agent à la formation initiale minimale obligatoire « FIMO marchandises »,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « Auto Moto Collot », agréée en tant qu'organisme de formation professionnelle sous le numéro 11950208895 apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Signer** une convention de formation comprenant la participation d'un agent à la session « FIMO marchandises » organisée du 18 novembre au 13 décembre 2024, avec le centre de formation de la S.A.R.L « Auto Moto Collot » (AMC), représentée par Monsieur COLLOT Britt, demeurant Centre de formation Collot, 21 ZA de la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY.

**Article 2** :

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **2 520 €** (Deux mille cinq cent vingt euros) – Organisme exonéré de T.V.A art.293B du CGI- et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3** :

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4** :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

**Article 5** :

**Signaler** que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le : 14/06/2024

Publié(e) le : 14/06/2024

Exécutoire le : 14/06/2024

Fait à PIERRELAYE, le 11/06/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



**CENTRE DE FORMATION COLLOT**  
 21, ZA de la Chapelle Saint Antoine  
 95300 ENNERY  
 Tél: 01.30.38.32.61  
 mail : amc.formation@orange.fr

## Convention N° 8375 2

LES DATES FIXES NE SERONT RETENUES  
 QU'APRES RETOUR PAR MAIL DE CETTE CONVENTION SIGNEE

ENTREPRISE :	STAGIAIRE (S) :
MAIRIE DE PIERRELAYE 42 bis rue Victor Hugo  95480 PIERRELAYE	M. ALLEM Brahim

FORMATION	
<b>DATE (S) :</b> du 18.11.24 au 13.12.24	<b>LIEU (X) :</b>
<b>HORAIRE (S) :</b> du lundi au vendredi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00 ou 18h00 conduite postée selon effectif : de 6h00 à 13h00 ou de 13h00 à 20h00	21 ZA de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY

OBJET	QUANTITE	P.U. HT. €	Montant HT. €
Formation FIMO Marchandises Durée : 140 heures de présence en formation	1	2 520,00	2 520,00
A la charge du stagiaire, non facturable : Visite médicale poids lourd chez un médecin agréé 36.00 € Redevance code 30.00 C			
ORGANISME CERTIFIE QUALIOPI <i>Organisme Exonéré de TVA, selon Article 293B du CGI</i>			
		<b>Montant total H.T.</b>	<b>2 520,00</b>
		<b>MONTANT NET</b>	<b>2 520,00 €</b>

Entre les soussignés :

L'Organisme de formation désigné dans l'en-tête "AMC COLLOT FORMATION" et l'employeur défini ci-dessus dans la partie "Entreprise"

Est conclue la convention suivante :

- \*\*\* Le Centre AMC COLLOT FORMATION organise l'action de formation définie ci-dessus dans la partie "Objet".
- \*\*\* Le Centre AMC COLLOT FORMATION accueillera la ou les personne(s) définie(s) ci-dessus dans la partie "Stagiaire(s)".
- \*\*\* En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise ci-dessus dénommée s'engage à payer à la société AMC COLLOT FORMATION le montant NET de la formation définie ci-dessus.
- \*\*\* Un acompte de réservation à la validation du devis, le solde au démarrage de la formation OU voir modalités dans Désignation ou Objet
- \*\*\* Toute annulation devra être confirmée par écrit. De plus, si celle-ci intervient à moins de 10 jours ouvrés du début de formation, le montant total de la prestation sera facturé.
- \*\*\* Le Centre AMC COLLOT FORMATION se réserve le droit d'annuler ou de reporter les formations si le nombre de stagiaires est insuffisant pour organiser une session. A la signature, la formation est valable 6 mois.

Fait à ENNERY, le 04/06/2024

Nom du signataire

COLLOT Britt

Fait à Pierrelaye le 04/06/2024

Nom du signataire

CENTRE DE FORMATION COLLOT  
 21, ZA de la Chapelle Saint Antoine  
 95300 ENNERY  
 Tél: 01.30.38.32.61  
 mail : amc.formation@orange.fr

Signature et Cachet  
 Pour l'Entreprise

**Le Maire,**  
**M. VALLADE**

